

**Nombre de membres en  
exercice : 12**

**Séance du mardi 11 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juin l'assemblée régulièrement convoqué le 07 juin 2024, s'est réuni sous la présidence de Antoine ARENA.

**Présents : 9**

**Votants: 12**

**Sont présents :** Antoine ARENA, Bénédicte ESMIOL-PAUL, Michel BARDET, Christine HAMOT, Jean-Marie MARTIN, Jean-Louis ROUSSELET, Cyrille MEYNIER, Bruno VILLARON, Pierre TEULER

**Représentés :** Marc GORSKI, Kris HEYNDRICKX, Christian GASSEND

**Secrétaire de séance:** Cyrille MEYNIER

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h20.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 14 mai 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Cyrille MEYNIER est nommé secrétaire de séance.

**1. Mise en place d'une contrat d'apprentissage – année 2024/2025 - DE 2024 013**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024/2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Scolaire	1	CAP accompagnement éducatif à la petite enfance	1 an

DIT que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget principal de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis Régional Campus de Digne-les-Bains.

Une délibération est prise à l'unanimité.

## **2. Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - DE 2024 014**

### **Le Maire informe l'assemblée que :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

### **Le Maire propose à l'assemblée,**

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

### **Le Conseil Municipal,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juin 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Champtercier,

## DECIDE :

### LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

#### Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**

Indicateurs : le niveau hiérarchique, le nombre et le type de collaborateurs encadrés directement, le niveau d'encadrement, l'organisation du travail des agents et la gestion des plannings, la supervision et le tutorat, le niveau de responsabilité, la conduite de projets, la préparation et l'animation de réunions, le conseil aux élus.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**

Indicateurs : le niveau de difficulté, la polyvalence, les diplômes, l'habilitation, l'actualisation des connaissances, l'autonomie.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Indicateurs : les relations externes, internes, le risque d'agression verbale et physique, le risque de blessures, les déplacements, la variabilité des horaires, les contraintes météorologiques,

l'obligation d'assister aux instances, l'engagement de la responsabilité, financière et juridique, acteur de la prévention, les astreintes, la gestion de l'économat, l'impact sur l'image de la structure publique territoriale.

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté minimum de 1 mois

**Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	secrétaire de mairie agents en charge de l'administration générale et des ressources humaines	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Agents responsables de dossiers ou (et) de services	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Agents administratifs	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie Agents administratifs responsables de services ou (et) de dossiers	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents administratifs polyvalents Agents d'accueil Agents en charge de la poste	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsables de service	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents techniques qualifiés	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents techniques avec fonction d'encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents d'entretien Agents espaces verts	10 800 €	6 750 €

#### **Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

#### **Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'IFSE. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

### **Article 7 : Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 8 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **LA MISE EN PLACE DU COMPLÈMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

### **Article 9 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (discrétion, engagement, sens du collectif et de la collectivité).

### **Article 10 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté minimum de 1 mois

### **Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	
Groupe 1	secrétaire de mairie agents en charge de l'administration générale et des ressources humaines	2 380 €
Groupe 2	Agents responsables de dossiers ou (et) de services	2 185 €
Groupe 3	Agents administratifs	1 995 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	
Groupe 1	Secrétaire de mairie agents administratifs responsables de dossiers ou (et) services	1 220 €
Groupe 2	Agents administratifs polyvalents Agents d'accueil Agents en charge de la poste	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	
Groupe 1	Responsables de service	1 220 €
Groupe 2	Agents techniques qualifiés	1 200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	
Groupe 1	Agents techniques avec fonction d'encadrement	1 260 €
Groupe 2	Agents d'entretien Agents espaces verts	1 200 €

**Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service le C.I.A. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

### **Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base d'une évaluation annuelle.

### **Article 14 : Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 15 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel et sera revalorisée de 2.5 % chaque 1<sup>er</sup> janvier.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **NOTICE D'INFORMATION**

### **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de rendement (administrateur et filière médico-sociale),
- la prime de fonctions informatiques (traitement de l'information).

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.



L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Une délibération est prise à l'unanimité.

**3. EMBELLISSEMENT DU CENTRE ANCIEN DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET HUMIDES - Demande de subventions - annule et remplace la délibération DE 2024 011 - DE 2024 015**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un projet d'enfouissement des réseaux secs et humides dans le centre ancien du village a été initié il y a plusieurs années et nécessitait une coordination avec Provence Alpes Agglomération qui est maître d'ouvrage des réseaux humides.

Un avant-projet détaillé a été réalisé par le bureau d'étude Hydrétudes et a permis d'établir la clé de répartition sera appliquée pour les frais communs tels que la pré-étude, la maîtrise d'œuvre, les frais de bornages etc.. La réfection des réseaux humides restera à la charge de Provence Alpes Agglomération et les réseaux secs ainsi que les revêtements de surface seront à la charge de la commune. Les travaux sont prévus pour 2025.

Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024, auprès de la Région au titre de « Nos communes d'abord » et auprès du Département des Alpes de haute-Provence au titre du FODAC selon le plan de financement suivant :

**MONTANT DES TRAVAUX (H.T.) :**

Détail opérations	Dossier DETR 2024 (montant HT)
Aménagement de surface	385 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>385 000 €</b>

**FINANCEMENT :**

DETR 2024	Montant	192 500 €
	Taux	50%
FODAC 2024	Montant	10 894 €
	Taux	3%
AUTOFINANCEMENT	Montant	181 606 €
	Taux	47%
<b>TOTAL H.T.</b>		<b>385 000 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Décide de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 pour un montant de 192 500 €.
- Décide de solliciter une subvention FODAC 2024 auprès de Département des Alpes de Haute Provence pour un montant de 10 894 €.
- Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Une délibération est prise à l'unanimité.

#### **4. VOIRIE 2024 - Demande de subvention au titre des amendes de police - DE 2024 016**

L'état rétrocède aux communes le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article L2334624 du CGCT).

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune.

Le conseil Départemental par délibération répartit les sommes octroyées à chaque canton dans le but d'aider au financement d'opérations en lien avec la sécurité des usagers.

Les communes de moins de 10 000 habitants peuvent en bénéficier et le taux de subvention maximal est de 50% HT du montant de l'opération.

Monsieur le Maire propose aux élus de demander une aide au conseil départemental pour financer des travaux de réfection de voirie chemin du Grant Saint Martin et chemin du Pré de Saule.

#### **MONTANT DES TRAVAUX (H.T.) :**

<b>Détail opération</b>	
travaux voirie 2024	7196 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>7 196 €</b>

#### **FINANCEMENT :**

AMENDES DE POLICE 2024	Montant	3 598 €
	Taux	50%
PART AUTOFINANCEMENT	Montant	3 598 €
	Taux	50%
<b>TOTAL H.T.</b>		<b>7 196 €</b>

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de demande une subvention au titre des amendes de police à un taux de 50 % du montant HT des travaux.
- Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Au cours de ce conseil ont été adoptées les délibérations DE\_2024\_013 à DE\_2024\_016.

Le secrétaire de séance  
Cyrille MEYNIER



Le Maire  
Antoine ARENA

